

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la
canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'AJACCIO**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse du 5 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 décembre 2019.
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance d'EDF SEI par courrier de la préfète du 2 janvier 2020;
- Vu** le courrier de réponse d'EDF SEI du 28 janvier 2020 sur l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation , en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendue au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : AJACCIO

Code INSEE : 2A004

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES exploitée par la société EDF, 2 avenue Impératrice Eugénie, BP 406, 20000 AJACCIO

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PS4	20	350	35	traversée de la voie ferrée	30	15	10
PS6	20	350	321	arrivée centrale du Vazzio	30	15	10
TC3	20	350	455	sortie station de pompage Aspretto jusqu'à la voie ferrée	55	15	10
TC4	20	350	2136	sortie voie ferrée – stade François Coty	55	15	10
PS2	13	350	310	sortie appontement jusqu'à station de pompage Aspretto	30	15	10
PS1	13	350	89	appontement Saint Joseph	30	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
IA1 : flexible sur l'appontement Saint Joseph	20	15	15
IA2 : station de pompage d'Aspretto	30	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées Plan local d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- publié sur le site internet de la préfecture de Corse.

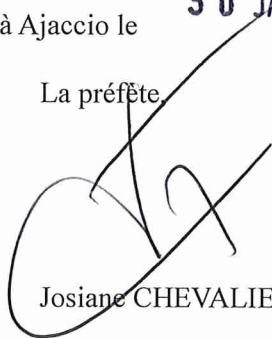
En outre, une copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune d'Ajaccio, au président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, à la directrice départementale des territoires et de la mer et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, la directrice départementale des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **30 JAN. 2020**
La préfète.

Josiane CHEVALIER

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

